

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 25 février 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4113-2019, Phase 2.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (GNR) par *Gazifère inc.*

**Demande de renseignement no. 1 à *Gazifère Inc.* par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à *Gazifère Inc.* de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie de l'énergie.



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-4113-2019, PHASE 2**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À GAZIFÈRE INC.**

**PAR  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), pages 4-6 :

*Le gouvernement a adopté, en avril 2019, le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ. c. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « Règlement »), le tout dans l'objectif d'encadrer la cible concernant le gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR »). Dans un communiqué de presse, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a clairement identifié l'objectif visé par l'adoption de ce Règlement :*

*« Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec. ».<sup>2</sup>*

*Conséquemment, l'adoption de ce dernier impose à Gazifère **une nouvelle obligation à laquelle l'entreprise doit se conformer**, soit la livraison d'une quantité minimale de GNR et ce, dès l'année 2020. Cette obligation est davantage détaillée à l'article 1 du Règlement.<sup>3</sup>*

[...]

**Dans un premier temps, Gazifère a effectué le calcul de son obligation pour en déterminer l'ampleur et afin d'orienter ses démarches en matière d'approvisionnement.**

[...]

**Dans un deuxième temps, Gazifère s'est doté de comités internes afin d'approfondir l'analyse des différentes possibilités d'acquisition de GNR et de traiter des ajustements aux processus internes reliés à l'achat et la vente de GNR.**

2 Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable et met en place un comité de suivi, Communiqué de presse du 26 mars 2019, <https://mern.gouv.qc.ca/quebec-encadre-quantite-gaz-naturel2019-03-26/>.

3 Article 1 par. 1 Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, chapitre R-6.01, r 4.3.

[Souligné en caractère gras par nous]

**Préambule :** Il semble que la FCEI plaide que Gazifère n'a aucune obligation d'acquérir du GNR (sauf à la rigueur s'il y a des clients volontaires prêts à payer un sur-tarif) mais uniquement de laisser de la capacité dans ses conduites pour livrer du GNR acquis par d'autres. Nous désirons donc connaître la position de Gazifère sur ce sujet.

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer notre compréhension que l'obligation à laquelle Gazifère est tenue consiste à s'approvisionner en GNR jusqu'à concurrence du seuil réglementaire (après avoir évidemment soustrait tout GNR qu'elle prévoit que les clients en achat direct acquerront). En d'autres termes, veuillez confirmer que l'obligation de Gazifère ne consiste pas seulement à laisser dans ses conduites de la capacité pour que les clients eux-mêmes s'approvisionnent en GNR, puis leur livrer le gaz qu'ils auront ainsi directement acheté jusqu'à concurrence du seuil réglementaire.
- b) À tout événement, veuillez confirmer que Gazifère, en tant que bon citoyen corporatif, souhaite elle-même acquérir du GNR jusqu'à concurrence du seuil indiqué, même si les clients en achat direct ne l'acquièrent pas eux-mêmes jusqu'à ce seuil (même à supposer que le Règlement ne l'obligerait à acquérir aucun GNR elle-même).

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), pages 4-6 (voir citation à la demande de renseignements précédente).

**Préambule :** Il semble que la FCEI plaide que Gazifère n'a aucune obligation de livrer le GNR dans sa franchise, mais qu'elle satisferait à son obligation de livrer simplement en livrant ce GNR au point de raccordement de son réseau avec un réseau voisin, pour consommation finale hors Québec. Nous désirons donc connaître la position de Gazifère sur ce sujet.

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer notre compréhension que l'obligation à laquelle Gazifère est tenue livrer dans sa franchise le GNR jusqu'à concurrence du seuil réglementaire, et non au point de raccordement de son réseau avec un réseau voisin, pour consommation finale hors Québec.
- b) À tout évènement, veuillez confirmer que Gazifère, en tant que bon citoyen corporatif, souhaite elle-même livrer dans sa franchise le GNR jusqu'à concurrence du seuil réglementaire (même à supposer que le Règlement ne l'obligerait pas à livrer en franchise).

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), page 4, note 2 :

*Québec encadre la quantité minimale de gaz naturel renouvelable et met en place **un comité de suivi**, Communiqué de presse du 26 mars 2019, <https://mern.gouv.qc.ca/quebec-encadre-quantite-gaz-naturel2019-03-26/> .  
[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez décrire le « *comité de suivi* » décrit en référence.
- b) Quel est le nom exact de ce comité.

- c) Quels sont les membres de ce comité (en spécifiant leur titre et affiliation) ? Gazifère (ou une personne la représentant) est-elle un de ces membres et, si oui, de qui s'agit-il ?
- d) Que fait ce comité de suivi ? Qu'a-t-il fait jusqu'à présent et qu'annonce-t-il faire à l'avenir ?
- e) Ce comité s'est-il déjà réuni ?
- f) Si oui, combien de fois et à quelles dates ? Quelles sont les réunions futures prévues ?
- g) Sur quoi ces réunions portent-elles ou ont-elles porté ?
- h) Veuillez déposer les ordres du jour et procès-verbaux de chacune de ces réunions.
- i) Gazifère a-t-elle rencontré ce comité et si oui quand et sur quel sujet ?
- j) Gazifère a-t-elle déposé des renseignements, des recommandations ou répondu à des interrogations de la part de ce comité ? Si oui, veuillez en préciser la teneur et les déposer.
- k) Gazifère a-t-elle reçu des recommandations, suggestions ou instructions de la part de ce comité ? Si oui, veuillez en préciser la teneur et les déposer.
- l) De façon plus globale, quelles sont les relations entre Gazifère et ce comité ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), pages 10-11 :

*Au niveau de l'approvisionnement en GNR, Gazifère a étudié les options pour l'assurer et devra, pour l'année 2020 du moins, s'approvisionner **à l'extérieur de la région de l'Outaouais**. [...]*

*En effet, l'une des exigences essentielles des contrats envisagés par ces fournisseurs était un engagement contractuel d'une durée variant de cinq à vingt ans, ce qui aurait limité Gazifère dans sa **flexibilité à participer au développement de la filière GNR sur son territoire**.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez indiquer la vision de Gazifère à l'égard des approvisionnements en GNR hors Québec.
- b) Veuillez indiquer la vision de Gazifère à l'égard des approvisionnements en GNR québécois hors Outaouais.
- c) Vu la citation en référence, devons-nous comprendre que Gazifère envisage la possibilité d'approvisionnements en GNR d'Outaouais avant cinq ans ? Veuillez élaborer.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), page 10 :

*Gazifère travaille toutefois à trouver des **solutions régionales, à moindre coûts**, en stimulant la réalisation de projets avec différents partenaires. Mais à ce stade, il appert qu'aucune opportunité de cette nature ne sera disponible pour l'année 2020.*

*Gazifère est prudente avant de s'engager dans un contrat d'approvisionnement à long terme en raison du fait que le GNR constitue un nouveau marché et que son prix peut évoluer rapidement, sans compter le fait que **les projets demandent généralement des ententes à long terme qui visent des quantités de GNR très importantes, ce qui dépasse largement les besoins minimaux de Gazifère.***

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer que des contrats d'approvisionnement à long terme (par exemple 20 ans) sont généralement moins coûteux que ceux à court terme, et que l'objectif de Gazifère consiste donc, pour les années à venir et lorsque les prix se seront stabilisés, à tenter d'obtenir de tels approvisionnements à long terme ? Veuillez décrire la vision de Gazifère à cet égard.
- b) Veuillez décrire (même confidentiellement le cas échéant) les démarches entreprises pour trouver des solutions régionales à moindres coûts, les possibilités envisagées (en spécifiant s'il s'agit d'approvisionnements à court ou à long terme) et leurs échéances.
- c) Même question quant à des solutions éventuelles qui seraient situées au Québec mais hors de la franchise de Gazifère (donc éventuellement dans la franchise d'Énergir).
- d) Est-ce que le faible volume de l'obligation réglementaire en GNR de Gazifère limite sa capacité de trouver des solutions régionales (ou québécoises hors franchise) sous forme de contrats d'approvisionnements à long terme, donc moins coûteux ? Entre autres, est-ce que ce volume est trop petit pour susciter des producteurs biométhaniers québécois à construire une usine de biométhanisation rentable ? Veuillez élaborer en apportant les nuances nécessaires.

- e) Compte tenu de vos réponses aux sous-questions qui précèdent, serait-ce une bonne stratégie pour Gazifère de joindre ses efforts à ceux d'Énergir afin de trouver des producteurs biométhaniers québécois qui pourraient conclure des contrats à long terme pour approvisionner à la fois Énergir et Gazifère ?
- f) Des démarches ont-elles déjà eu lieu ou sont-elles prévues quant à une telle stratégie décrite à la sous-question précédente ?

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), pages 8 et 16 :

*Page 8 : De manière plus générale, Gazifère a pour objectif de faciliter la **consommation volontaire du GNR** pour les clients désirant avoir accès à cette énergie renouvelable.*

*Page 16 : La dernière option, et celle retenue par Gazifère, prévoit **la vente du GNR sur une base volontaire**, soit à la clientèle qui en fait la demande, ainsi qu'une **socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle advenant l'existence d'un surplus de GNR invendu**.*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez indiquer votre prévision des ventes de GNR à des clients volontaires en 2020 ? Veuillez notamment déposer (même confidentiellement) une liste de clients potentiels avec leurs volumes respectifs. Combien et lesquels ont déjà pris des engagements et pour quelles périodes et quels volumes ?
- b) Mêmes sous-questions pour les années ultérieures.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), pages 13 et 25 :

*Page 13 : Ce faisant, la clientèle de Gazifère économisera une portion des coûts associés au transport habituel du gaz de réseau, puisque celui-ci ne sera plus requis. Ce coût évité de l'ordre de 4,19 cents/m<sup>3</sup> est inclus dans les différents cavaliers tarifaires qui seront présentés ci-dessous.*

*Page 25 : 4.1.2 Ajustement du prix de transport*

*Un ajustement du prix de transport sera requis puisque le GNR sera injecté en provenance de Ontario-T, à un prix inférieur au prix de transport de la fourniture de gaz naturel offert par le distributeur. La différence entre ces deux coûts donnera lieu à une réduction du tarif GNR selon le cavalier tarifaire applicable.*

**Demande(s) :**

- a) En cas d'approvisionnement au Québec hors Outaouais, donc éventuellement dans la franchise d'Énergir, veuillez confirmer qu'il ne devrait y avoir en principe aucun coût de transport Est-Ouest, vu que, en pratique, un tel achat par Gazifère équivaut à éviter à Énergir son propre coût de transport ouest-est, puisqu'elle gardera dans sa propre franchise le GNR acquis par Gazifère
- b) Veuillez préciser les démarches entreprises éventuellement avec Énergir à cet effet et leurs résultats.
- c) Veuillez en préciser l'impact sur la tarification des clients volontaires en GNR de Gazifère.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8**

**Références :**

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), page 17 :

*Finalem<sup>ent</sup>, cette autorisation automatique sera possible tant que Gazifère possèdera dans son inventaire plus de 25 % de la quantité de GNR requise pour respecter son obligation aux termes du Règlement.*

**Demande(s) :**

- a) Qu'arrive-t-il si Gazifère ne possède pas 25% de la quantité de GNR requise pour respecter son obligation aux termes du règlement ?
-